

# **GE\_GERICHTE ATA/236/2010 vom 13. April 2010**

GE Cour de justice, 2010-04-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_236\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_236_2010)

FR: GE\_GERICHTE ATA/236/2010 du 13 avril 2010

IT: GE\_GERICHTE ATA/236/2010 del 13 aprile 2010

## **Regeste**

Résumé: La garantie constitutionnelle de l'autonomie communale ne permet pas à la commune d'adopter un plan directeur communal qui paralyse une option clairement exprimée dans le plan directeur cantonal.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable de ce point de vue (art. 56A et ss de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a LPA).

### **E. 2**

Selon l'art. 60 al. 1er let. d LPA, les organes compétents des communes disposent de la qualité pour recourir lorsqu'ils allèguent une violation de l'autonomie que leur garantit la loi et la constitution.

En l'espèce, la recourante invoque l'autonomie communale, garantie par l'art. 50 Cst. et se prévaut de ses compétences en matière d'aménagement du territoire.

Elle dispose dès lors de la qualité pour recourir. La question de savoir si elle est effectivement autonome dans le domaine litigieux est une question de fond n'ayant pas d'incidence sur la recevabilité du recours (ATF 129 I 410 consid. 1.1

- 8/12 - A/1608/2009 p. 412 et les références citées ; Arrêt du Tribunal fédéral 1C.177/2009 du 18 juin 2009).

### **E. 2.04**

du schéma directeur cantonal dresse la liste des sites choisis sur lesquels une extension urbaine dans la zone agricole peut être envisagée. Le site de Vessy - dont les Grands Esserts font partie - y figure, sous la rubrique des « sites réservés pour le moyen et long terme », ce qui n'est pas contesté par les parties. Dans sa version 2006 - où les Grands Esserts figurent sous l'appellation « Vessy 2 » - cette fiche confirme cette option de planification.

### **E. 3**

juillet 2006 consid. 3.2 et les arrêts cités ; A. AUER/ G. MALINVERNI/ M. HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, Berne 2006, Vol. 2, 2e éd., p. 603, n. 1315 ss ; B. BOVAY, Procédure administrative, Berne 2000, p. 198). Quant à l'art. 6 § 1 CEDH, il n'accorde pas au justiciable de garanties plus étendues que celles découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. (Arrêt du Tribunal fédéral 4P.206/2005 du 11 novembre 2005 consid. 2.1 et arrêts cités).

La jurisprudence du Tribunal fédéral en matière de droits constitutionnels a déduit du droit d'être entendu, notamment le droit d'obtenir une décision motivée. L'autorité n'est

toutefois pas tenue de prendre position sur tous les moyens des parties ; elle peut se limiter aux questions décisives, mais doit se prononcer sur celles-ci (ATF 134 I 83 consid. 4.1 p. 88 ; 133 II 235 consid. 5.2 p. 248 ; 129 I 232 consid. 3.2 p. 236 ; Arrêt du Tribunal fédéral 1C.571/2008 consid. 3.1 ; cf. aussi ACEDH Kraska c/Suisse du 19 avril 1993 ; ATA/429/2008 du 27 août 2008). Il suffit que les parties puissent se rendre compte de sa portée à leur égard et, le cas échéant, recourir contre elle en connaissance de cause (Arrêts du Tribunal fédéral 1C.33/2008 du 20 mai 2008 consid. 2.1 ; 1B.255/2007 du 24 janvier 2008 consid. 2.1 et arrêts cités ; ATA/489 2008 du 23 septembre 2008 consid. 7).

En l'espèce, l'arrêté attaqué se réfère expressément aux courriers adressés par le conseiller d'Etat en charge du département à la commune les 11 avril et 1er décembre 2008, qui exposent de manière circonstanciée les raisons pour lesquelles la fiche litigieuse du PDCom ne pouvait être approuvée. Les questions soulevées dans ces courriers ayant été largement débattues au sein du Conseil administratif, comme du Conseil municipal, la commune ne peut soutenir de bonne foi que cette unique référence à ces courriers ne lui permettait pas de comprendre les motifs fondant le refus de cette approbation et qu'elle ne pouvait recourir en connaissance de cause. Son recours, qui répond entièrement aux

- 9/12 - A/1608/2009 arguments du Conseil d'Etat développés dans ce cadre, confirme que l'arrêté attaqué respecte les exigences de motivation découlant de l'art. 29 al. 2 Cst.

Ce grief sera donc écarté.

#### **E. 4**

Selon l'art. 10 al. 1er, 2 et 3 LaLAT, les communes sont tenues, seules ou en commun, d'adopter un plan directeur communal, dont la fonction est de fixer les orientations futures de leur territoire. Ce plan acquiert force obligatoire pour la commune et le Conseil d'Etat s'il est adopté par celle-là et approuvé par celui-ci (art. 10 al. 7 et 8 LaLAT). Il ne peut être approuvé par le Conseil d'Etat que s'il est compatible avec le PDC (art. 10 al. 1er LaLAT) qui a lui-même force obligatoire pour les autorités (art. 9 al. 1er LAT et 5 al. 6 LaLAT).

Le PDC est un document destiné notamment à la coordination avec la Confédération et les cantons ainsi qu'avec les régions limitrophes. Son rôle est de tracer les lignes directrices de l'aménagement du territoire cantonal. Il comprend le concept de l'aménagement cantonal, ainsi que le schéma directeur cantonal, et renseigne sur les données de base, les mesures arrêtées, les questions en suspens et les informations préalables.

Le paragraphe 2.2. du concept de l'aménagement cantonal instaure le principe selon lequel les zones à bâtir doivent être prioritairement utilisées. Des déclassements dans la zone agricole ne peuvent être envisagés que de manière limitée et à titre exceptionnel (idem, point 2.3). Dans sa version 2001, la fiche

#### **E. 5**

Selon l'art. 10 al. 1er LaLAT (en relation avec l'art. 10 al. 2 1ère phrase LaLAT), le PDCom fixe les orientations futures de l'aménagement du territoire. Il est compatible avec, notamment, les exigences contenues dans le PDC.

En l'espèce, selon la fiche 4.01 du PDCom litigieux, « l'urbanisation [du secteur des Grands Esserts] n'est pas envisagée à moyen terme » et n'est imaginée « qu'en dehors de la durée de validité [dudit plan] ».

Les fiches susmentionnées du PDC et du PDCom entrent ainsi littéralement en conflit. En effet, à rigueur de texte, le PDCom rend impossible, à moyen terme, le développement des Grands Esserts. Il paralyse une option clairement exprimée dans le PDC et n'est donc pas compatible - a priori - avec ce dernier.

#### **E. 6**

Les notions de moyen et de long terme ne trouvent cependant de définition ni dans le dictionnaire, ni dans les plans directeurs concernés. Elles sont relatives,

- 10/12 - A/1608/2009 de sorte qu'il convient de se demander si une compatibilité pourrait naître d'une interprétation différenciée de ces notions (le « moyen terme » du PDCom étant par hypothèse plus court que celui prévu par le PDC).

Dans la fiche 2.04 de 2001 déjà, le PDC prévoyait une urbanisation des Grands Esserts à « moyen ou long terme ». En 2004, une étude de faisabilité a été engagée par le département sur l'urbanisation de ce secteur. Dans la révision du PDC de 2006, il est précisé que les terrains agricoles sur lesquels une extension urbaine est prévue - soit notamment les Grands Esserts - permettraient la réalisation (et non seulement la planification), « d'ici 2020 », d'environ 5'300 logements et 150'000m<sup>2</sup> de surfaces d'activités. Cette indication réaffirme clairement une volonté de laisser ouvertes les possibilités d'urbaniser ce secteur à un terme plus court que celui prévu par le PDCom, dont la validité n'est pas arrêtée définitivement dans le plan mais irait jusqu'en 2022 « environ » selon le rapport de la commission municipale (date à laquelle il faut ajouter les années de sa révision).

Le PDCom rendant impossible l'urbanisation de ce secteur « à moyen terme » - au sens qu'il convient de donner à cette expression dans le PDC - on ne peut que conclure à une réelle incompatibilité de ces deux plans.

#### **E. 7**

La commune soutient encore que la planification du PDC a été projetée à l'horizon 2015 et qu'une révision totale de ce document est prévue avant l'échéance du « moyen terme » mentionné dans le PDC. Le Conseil d'Etat appliquerait donc de manière anticipée une planification future qui n'aurait pas été validée par la procédure applicable.

Ce raisonnement ne peut être suivi. En effet, si toutes les options de planification du PDC dont la réalisation est prévue à un terme situé au-delà de sa révision prochaine devaient être considérées comme nulles et non avenues pour ce motif, ledit plan perdrait l'une de ses fonctions premières, qui est de promouvoir une vision à long terme du développement du territoire cantonal. Cet argument se heurte en outre à l'art. 9 al. 1er LAT qui prévoit que les plans directeurs sont obligatoires pour les autorités. Le PDC, dans sa teneur actuelle approuvée par les autorités fédérales, ouvrant la possibilité d'une urbanisation des Grands Esserts « à moyen terme », ne peut être paralysé par le PDCom.

Ce grief sera donc écarté.

#### **E. 8**

Par ailleurs, l'autonomie communale, garantie dans les limites déterminées par le droit cantonal, ne saurait s'exercer au-delà de celles fixées par l'art. 10 al.1er LaLAT (ATF 134 II 124 consid. 4.1 p. 133 ; 133 II 257 consid. 5.1 p. 260 s. ; 133 I 128 consid. 3.1 p. 131 ; 129 I 410 consid. 2.1 p. 413 ; 128 I 3 consid. 2a p. 8 ; 126 I 133 consid. 2 p. 136 et les arrêts cités ; Arrêt du Tribunal fédéral 1C.197/2009 du 28 août 2009 consid. 3.2 et 1P.662/2001 du 26

février 2002

- 11/12 - A/1608/2009 consid. 2). Les longs développements de la recourante sur ce point et sur l'étendue du pouvoir d'appréciation du Conseil d'Etat ne seraient pertinents que si le PDCOM était conforme au PDC et que la proposition communale se trouvait néanmoins en conflit avec la position du Conseil d'Etat, ce qui n'est pas le cas. Les questions soulevées peuvent dès lors rester ouvertes.

**E. 9**

Enfin, la recourante soutient que le déclassement de la zone agricole des Grands Esserts conduirait à un mitage du sol, contraire à l'art. 3 LAT. Ce déclassement n'étant pas encore intervenu et ne faisant pas l'objet du recours, l'argument est soulevé prématurément.

**E. 10**

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

**E. 11**

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de la commune de Veyrier, qui succombe (art. 87 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.